

VERS UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITES

Les départs anticipés dans la fonction publique
et les régimes spéciaux

1. LES CATÉGORIES ACTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES CONDITIONS DU DÉPART ANTICIPÉ

- Depuis la loi du 8 juin 1853 relative aux pensions civiles des fonctionnaires, il existe deux modes distincts de départ à la retraite, selon que les services effectués sont dits sédentaires ou actifs.
- La catégorie active regroupe les emplois de fonctionnaires en services actifs pour lesquels il existe un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ à la retraite avant l'âge légal. Ces emplois sont expressément listés comme tels par un texte législatif ou réglementaire.
- La liste des emplois classés en catégorie active a très régulièrement évolué au fur et à mesure des évolutions du service public et de la fonction publique. Plusieurs réformes récentes ont ainsi conduit à la fermeture du droit au départ anticipé de certains corps :
 - la création en 1990 du corps sédentaire des professeurs des écoles (catégorie A) et la mise en extinction corrélative en 2003 du corps des instituteurs (catégorie B) qui était classé en catégorie active ;
 - La fermeture progressive à compter de 1997 des catégories actives de La Poste, liée à l'évolution du statut de l'entreprise ;
 - La mise en extinction en 2010 des corps et cadres d'emplois des personnels paramédicaux de catégorie B classés en catégorie active et la création corrélative de corps sédentaires de catégorie A, avec droit d'option pour les intéressés.

LES CONDITIONS DU DÉPART ANTICIPÉ

- **Le droit au départ anticipé est aujourd'hui ouvert sous condition d'avoir occupé ces emplois pendant une durée minimale de services (17 ou 27 années).**
- **Dans de nombreux cas, la logique d'acquisition des durées de service n'est pas fonctionnelle mais statutaire et liée à l'appartenance à un corps classé en catégorie active.**
- **Le droit à un départ anticipé n'est ainsi pas systématiquement portable d'un corps de fonctionnaire à l'autre ou d'une fonction publique à l'autre.**
- **En termes d'effectifs, les catégories actives concernent désormais principalement deux grands types d'emplois :**
 - Des emplois régaliens en lien avec le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
 - Des emplois au sein de la fonction publique hospitalière, notamment des personnels paramédicaux restés en catégorie B, des aides soignants et des agents des services hospitaliers.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES ACTIVES

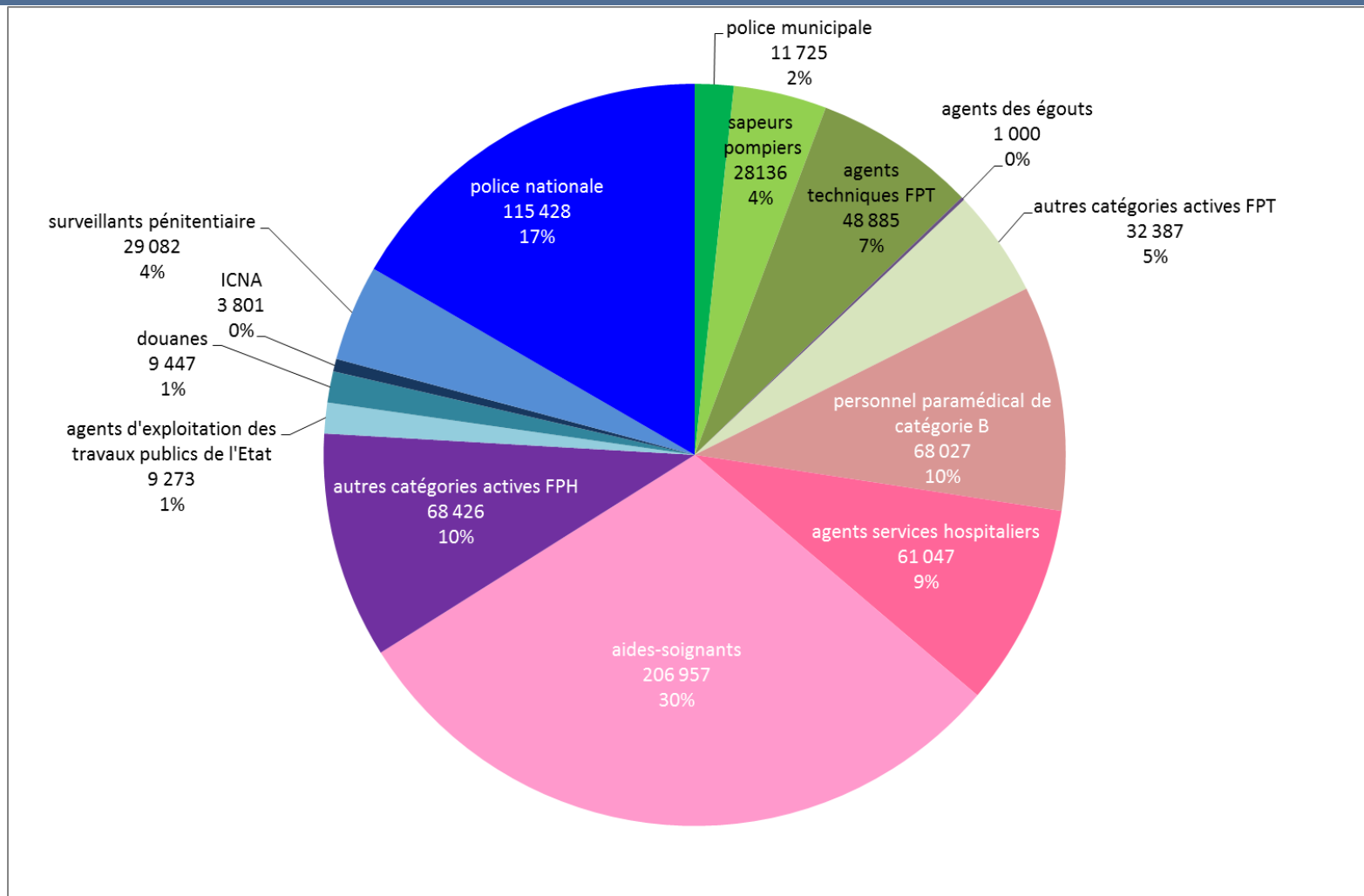
Fonction publique de l'État	Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Techniciens supérieurs du développement durable (navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral) et syndicats des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale		
Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans si 32 ans de services dont 12 dans les réseaux souterrains dont 6 consécutifs	62 ans
Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents de salubrité	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents de Police municipale	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents de surveillance de la préfecture de Police (placés sous l'autorité du maire de Paris au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Personnels médicaux, infirmiers, paramédicaux et de soin exerçant dans des services de santé	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Fonction publique hospitalière		
Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (renoncement aux droits liés au classement en catégorie active) ⁽⁴⁾	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans si 17 ans de service	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans si 17 ans de service	62 ans

(1) Âges après application du relèvement de 2 ans prévu par la loi du 9 novembre 2010

(2) 60 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires et les commissaires généraux ; 62 ans pour les directeurs des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police, les chefs de service de l'IGPN, les inspecteurs généraux de la police nationale et les contrôleurs généraux des services actifs de la police nationale.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A).

LES EFFECTIFS



765 000 fonctionnaires sont classés en catégorie active. 59% relèvent de la fonction publique hospitalière ; 23% de l'Etat ; 18% de la fonction publique territoriale.

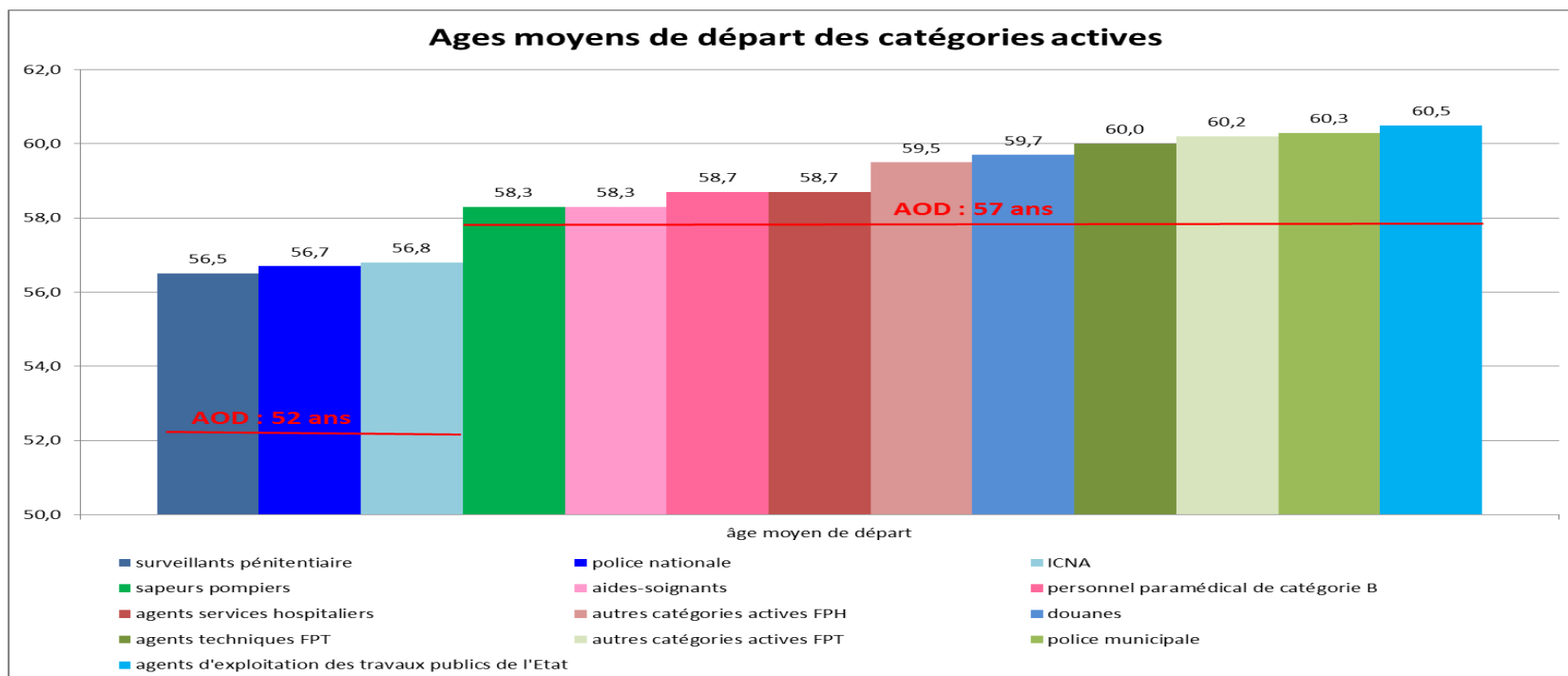
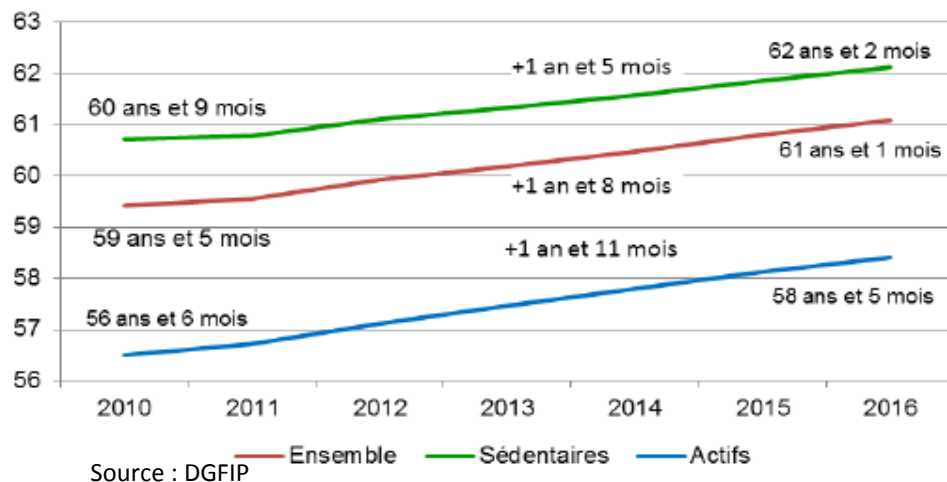
LES CONDITIONS DU DÉPART ANTICIPÉ

- **Les précédentes réformes des retraites ont été appliquées aux catégories actives selon les mêmes modalités que pour les catégories sédentaires de la fonction publique** : relèvement de deux ans de l'âge d'ouverture des droits et des durées de services actifs à compter de 2010, relèvement progressif des durées d'assurance depuis 2003, mise en place d'une décote et d'une surcote.
- **Les conditions de droit commun s'appliquent en matière de durée d'assurance et de surcote et décote mais la durée pour une carrière complète est celle de la génération des assurés ayant 60 ans l'année où les catégories actives atteignent leur âge d'ouverture du droit.**
 - Exemple : une aide-soignante née en 1961, qui a 57 ans en 2018, se verra appliquer la durée d'assurance pour le taux plein de la génération 1958.
- **Dans la très grande majorité des cas, les catégories actives ont une limite d'âge fixée à 5 ans de leur âge d'ouverture des droits. Elles bénéficient cependant d'un dispositif particulier de prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge** (sous réserve de leur aptitude physique et de l'accord de leur employeur).
- **Certaines catégories actives bénéficient par ailleurs d'avantages spécifiques** : bonification du 5^{ème} (une année de bonification pour 5 années en service actif), majoration de durée d'assurance du 10^{ème} (4 trimestres par période de 10 années de services effectifs), primes conduisant à pension.

LES ÂGES DE DÉPARTS

L'âge conjoncturel moyen de départ des catégories actives augmente depuis 2010 à un rythme plus rapide que celui des fonctionnaires sédentaires.

Les âges moyens de départ diffèrent cependant significativement selon les catégories actives.



2. LES CATÉGORIES ACTIVES DES AUTRES RÉGIMES SPÉCIAUX

DES CATÉGORIES DONT L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS EST PLUS PRÉCOCE QUE L'ÂGE LÉGAL DU RÉGIME GÉNÉRAL

- Dans la plupart de ces régimes spéciaux, les conditions d'ouverture des droits liées à la durée d'assurance requise et à la décote /surcote sont également en train de converger vers celles du régime général.
- Néanmoins, pour les actifs relevant de ces régimes et ayant occupé certains emplois, sont applicables, sous conditions de durée de services dans ces emplois, des âges d'ouverture des droits plus précoces que l'âge du régime général.
- Le compte professionnel de prévention n'y est pas applicable.

LES POPULATIONS CONCERNÉES PAR DES LIQUIDATIONS À UN ÂGE PLUS PRÉCOCE QUE L'ÂGE LÉGAL DU RÉGIME GÉNÉRAL, EN 2024 :

Activités	catégorie de salariés	AOD possible à partir de	Conditions	Durée de services pour taux plein
Entreprises du secteur électrique et gazier	Salariés sous statut des IEG ayant occupé des emplois en services actifs	57 ans génération 1967	durées en services actifs (mini. 5 ans)	172 trim. génération 1973
SNCF, SNCF Réseau, SNCF Mobilités	Salariés du cadre permanent (sous statut) autres que conducteurs	57 ans génération 1972	durée de service 27 ans mini	172 trim. génération 1978
	Salariés du cadre permanent (sous statut) conducteurs	52 ans génération 1967	durée à la conduite 17 ans mini.	172 trim. génération 1981
RATP	Salariés sous statut ayant occupé des emplois en services actifs (tableau A : ateliers)	57 ans génération 1967	durée de service 27 ans (proport.)	172 trim. génération 1973
	Salariés sous statut ayant occupé des emplois en services actifs (tableau B : roulants et travail en souterrain)	52 ans génération 1972		
Entreprises (pêche et cultures marines, transport maritime, plaisance) Propriétaires embarqués	Marins	50 ans	25 ans de services (pension plafonnée)	NC (25 annuités max)
		52 ans 1/2	37,5 ans de services	37,5 années de services
		55 ans	15 ans de services	
Opéra National de Paris	Techniciens supportant des fatigues exceptionnelles (agents de sécurité incendie, machinistes transporteurs, transporteurs manutentionnaires, techniciens lumière, machinistes)	57 ans génération 1967	1 an de service mini.	172 trim. génération 1976
	Musiciens de l'orchestre, chefs de chant, pianistes accompagnateurs	60 ans		172 trim. génération 1973
	Artistes des Chœurs	57 ans génération 1972		172 trim. génération 1976
	Artistes du ballet	40 ans		172 trim. génération 1993
Comédie Française	Salariés occupant les emplois de : machiniste, tapissier, régisseur de scène, menuisier, serrurier, peintre de décor, agent de sécurité	57 ans	10 ans dans l'emploi concerné	172 trim. génération 1976
Banque de France	Salariés occupant les emplois de : ouvrier papetier, chauffeur-convoyeur et ouvrier imprimeur	57 ans génération 1965	20 ans de services	172 trim. génération 1976
Port Autonome de Strasbourg	Salariés autres qu'ouvriers	60 ans		
	Ouvriers	58 ans	35 ans de services	

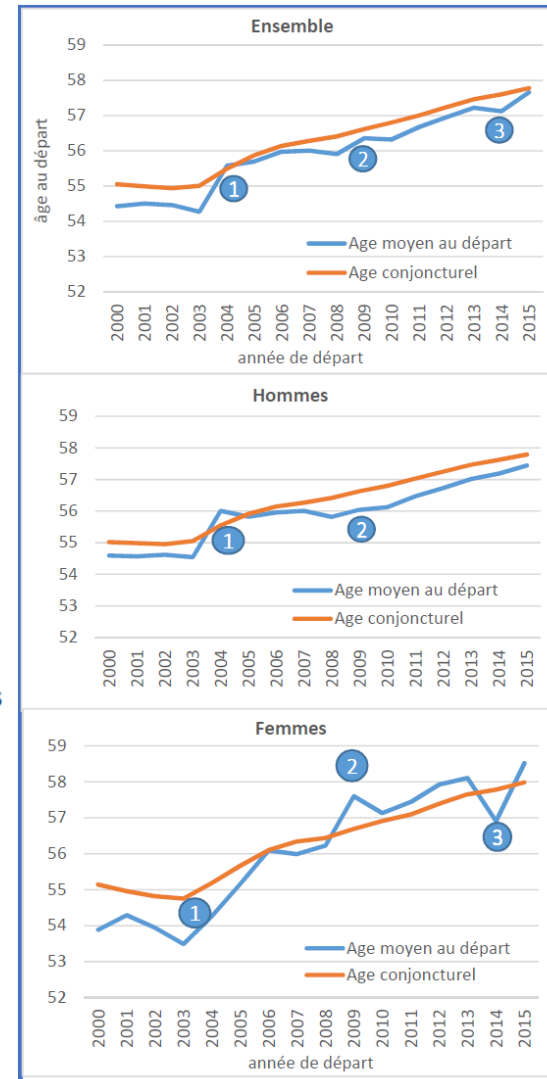
LES ÂGES CONJONCTURELS DE DÉPART EN 2016 (1)

L'âge conjoncturel, un indicateur défini par le COR construit sur la base des taux de retraités observés par âge

Pour une année donnée, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est défini comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge fin, la même proportion de retraités que celle observée au cours de l'année. Cet indicateur a pour intérêt de synthétiser toute l'information statistique disponible à une date d'observation donnée, tout en n'étant pas biaisé par des effets de taille des générations ou de calendrier

- 1 2004 : fin des départs dérogatoires
- 2 Juillet 2008 : réforme du régime spécial et fin des mises en inactivité d'office
- 3 Décembre 2014 : surplus de départs parents de 3 enfants

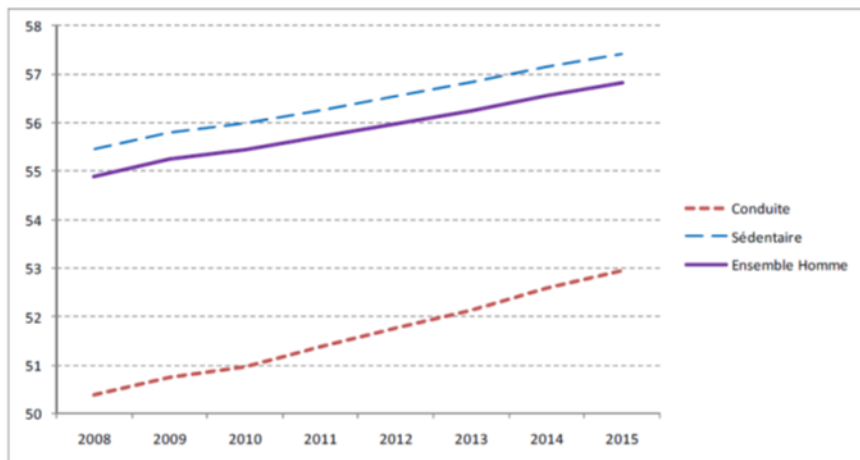
IEG



LES ÂGES CONJONCTURELS DE DÉPART EN 2016 (2)

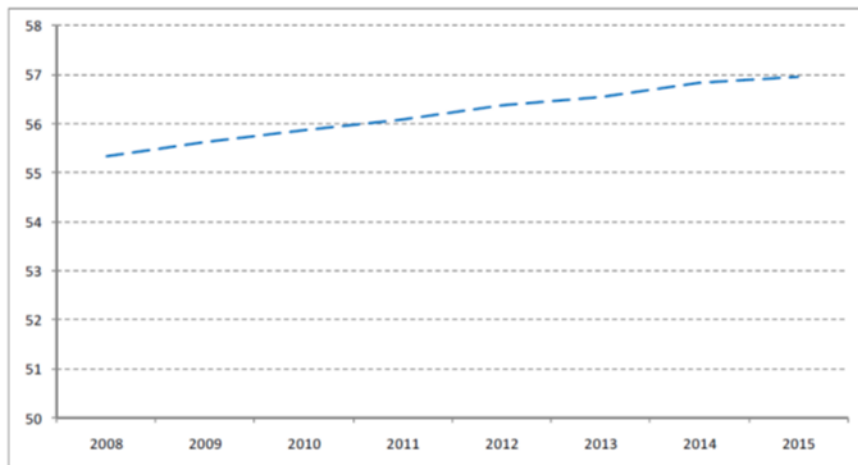
SNCF

Âge conjoncturel des hommes



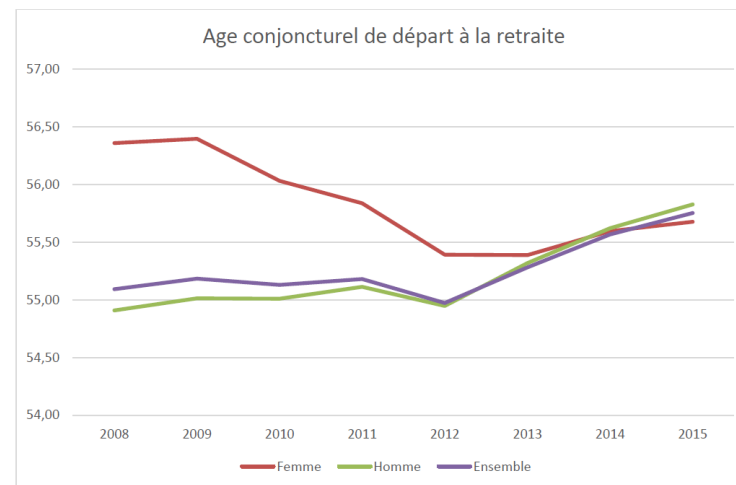
Lecture : En 2010, l'âge conjoncturel des hommes agents de conduite était de 51 ans environ.

Âge conjoncturel des femmes



Lecture : En 2011, l'âge conjoncturel des femmes sédentaires était de 56 ans environ.

RATP



Dans le cadre des mesures d'entreprise accompagnant la réforme de 2008, une mesure transitoire a été retenue pour les personnels qui quittent l'entreprise au titre de la retraite entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2012. Ces salariés ont vu leur coefficient de rémunération majoré de façon à compenser la baisse tendancielle de la valeur de l'annuité résultant de l'augmentation de la durée de cotisation

3. LES ÉVOLUTIONS DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL

LES ÉVOLUTIONS DANS LE CADRE DU SYSTÈME UNIVERSEL

- **La mise en place d'un système universel de retraite permet de maintenir des dispositifs particuliers dès lors que ces dérogations reposent sur des spécificités objectives qui justifient un droit au départ anticipé.**
- **Peut-on maintenir des spécificités liées aux statuts professionnels pour des métiers équivalents entre le secteur public et le secteur privé ?**
 - Si le traitement doit être le même, quelles transitions mettre en place en cas d'harmonisation des droits au départ entre secteurs public et privé ?
- **Quels critères spécifiques à la fonction publique ou aux régimes spéciaux seraient de nature à justifier dans le système universel des départs anticipés ?**
 - Quelles seraient alors les conditions d'ouverture des droits pour ces départs : conditions d'exposition à des risques ou des situations, âge d'ouverture des droits, coefficient applicable à la liquidation ?
 - Quel en serait le mode de financement : employeurs publics, solidarité nationale ?
- **Comment articuler le compte professionnel de prévention et la retraite pour incapacité permanente (cf. séance précédente) avec des départs anticipés spécifiques ?**